

Avril 2024

# Mémoire en réponse au Procès-Verbal du Commissaire Enquêteur

Projet photovoltaïque sur la commune  
de Morthomiers (18)

Enquête publique  
du 4 mars au 5 avril 2024

## Préambule :

La société SOLEIA 51, filiale de JP Energie Environnement, a déposé le 17 décembre 2019 une demande de permis de construire pour un parc photovoltaïque sur la commune de Morthomiers, au lieu-dit "Bois des Cheminées". Après instruction du dossier par les services de l'Etat, ce projet a fait l'objet d'une enquête publique du 4 mars au 5 avril 2024, suivi d'un Procès-Verbal de Synthèse rédigé par Monsieur le Commissaire Enquêteur, Patrick ANDRE.

Le présent document a pour objet de répondre aux remarques et questions apportées sur ce procès-verbal.

## Contexte :

A travers la Loi Energie Climat (2019), la loi APER (2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et, plus récemment, à travers le projet de « Stratégie française pour l'énergie et le climat » (SFEC), les objectifs de l'Etat pour le développement de la filière photovoltaïque sont très ambitieux et devront être rehaussés par rapport à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) actuelle, avec des cibles hautes (60 GW en 2030 et 100 GW en 2035, contre 19 GW de puissance installée aujourd'hui - et un objectif de 44 GW en 2028 dans la précédente PPE). Il s'agit, en effet, d'une source d'énergie très peu émettrice de carbone, et très compétitive économiquement. Le Parlement a donc voté en 2020 l'objectif de quadrupler la puissance photovoltaïque installée en France d'ici 2028.

Avec une augmentation moyenne de 1 GWc par an, le rythme constaté est très insuffisant pour atteindre les objectifs, respectivement de 20,1 GWc en 2023 et entre 35 et 44 GWc en 2028.

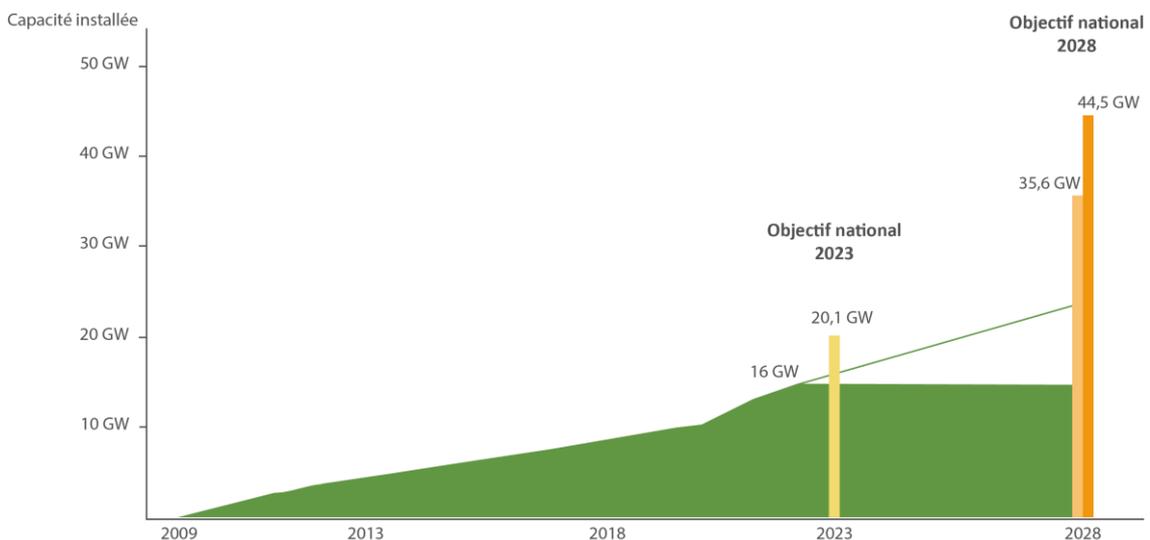


Figure 1 : comparaison de la capacité PV installée et des objectifs de l'Etat

La future centrale photovoltaïque de Morthomiers contribuera à combler le retard pris par rapport aux objectifs nationaux, et accélérer ainsi le rythme de la transition énergétique.

## **Observations du public :**

### **1. Energie**

- Le projet est indispensable à la transition énergétique.

Cette contribution n'appelle pas de réponse du Maître d'ouvrage.

### **2. Economie**

- Le projet aura un impact positif sur l'activité et l'emploi pour les entreprises de travaux publics et génie civil.

Cette contribution n'appelle pas de réponse du Maître d'ouvrage.

### **3. Biodiversité**

- Il y aura peu d'impact sur la biodiversité.

Cette contribution n'appelle pas de réponse du Maître d'ouvrage.

- Pourquoi aucune demande de dérogation « espèces protégées » n'a été déposée, alors que plusieurs espèces protégées sont identifiées sur l'emprise du projet ?

### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

Au cours de la conception du projet, le choix a été fait d'éviter en totalité les milieux qui représentent des enjeux écologiques forts. Les milieux qui présentent des enjeux écologiques sur la zone d'étude sont les haies et les fourrés, les deux stations d'espèces floristiques patrimoniales : l'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) et la Scille d'automne (*Prospero autumnale*), et l'habitat du papillon patrimonial, le Grand Nègre des bois.

La configuration de l'installation permet ainsi de conserver l'intégralité des haies et fourrés situés en périphérie du projet, soit les 665,5 ml de haies et fourrés inventoriés. Le maître d'ouvrage a également fait le choix de planter l'équivalent de 1 297 ml de haies afin de créer des milieux favorables pour la nidification des oiseaux et l'activité de chasse des chiroptères. L'habitat favorable au Grand nègre des Bois est préservé, et 3 567 m<sup>2</sup> sont laissés libre de toute installation pour les stations d'Orchis pyramidal et la Scille d'automne.

Lors de la réalisation du projet, aucun travail de terrassement n'est prévu en ces zones. Cela permet de conserver les milieux favorables pour le développement de ces espèces. Avant la réalisation des travaux, les zones seront matérialisées afin d'éviter la destruction des espèces

par le passage des engins de chantier. Au cours de l'exploitation de la centrale, la gestion de ces zones sera réalisée selon un calendrier adapté à la phénologie des espèces. Un suivi écologique annuel en phase exploitation sera également effectué afin de s'assurer de la présence des espèces et de leur maintien.

Ces éléments sont listés dans l'étude d'impact qui permet de présenter les impacts du projet et les mesures environnementales prises pour les éviter, les réduire ou les compenser si nécessaire. Un dossier de dérogation à la protection des espèces n'a donc pas été requis.

#### 4. Agriculture

- Le projet est-il un projet agrivoltaïque ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le projet s'inscrit en zone naturelle favorable à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol « NLn » du PLUi de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus. Le projet ne rentre donc pas dans le cadre de développement des projets agrivoltaïques et le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 n'est pas applicable.

Néanmoins, l'intention du Maître d'ouvrage est de restaurer un couvert végétal pâturable grâce au projet photovoltaïque. Un partenariat avec un éleveur local expérimenté est établi dans cet objectif.

#### 5. Paysage

- Des mesures paysagères sont-elles prévues pour préserver les riverains ? Les visuels proposés dans les photomontages sont insuffisants pour pouvoir en juger.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le site du projet s'insère dans des paysages fermés boisés à l'Est et à l'Ouest et dispose d'une topographie plane qui ne permet aucune perception lointaine. L'impact paysager potentiel concerne une zone limitée, essentiellement lié aux vues proches depuis la route départementale bordant le site du projet. La zone pavillonnaire la plus proche est située au lieu-dit « La Petite Salle » à plus de 200 mètres de la clôture du projet. Comme indiqué dans le dossier de demande de permis de construire, le maître d'ouvrage s'est engagé à conserver les haies bordant le site le long de la RN16 et de la RN135 et à planter 1 297 ml de haies d'une hauteur de 2 à 3 mètres constituées d'essences locales aux endroits où il est susceptible d'observer une visibilité avec la centrale. Les mesures paysagères ont été élaborées afin de supprimer les vues sur le parc. De plus, la hauteur des structures a été volontairement réduite afin d'améliorer l'insertion paysagère du projet. L'analyse de la visibilité de l'installation (5.5.4. Conclusion : Visibilité des

*installations photovoltaïques au sol*, page 160 de l'étude d'impact), indique que la mesure de plantation des haies permet d'intégrer le parc photovoltaïque dans son environnement.

Aussi, conformément à l'article R122-5 du Code de l'Environnement, qui précise le contenu de l'étude d'impact, « Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ».

### **Conclusion :**

Le projet s'inscrit dans le zonage naturel favorable à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol « NLn » du PLUi définissant l'emprise globale de la centrale photovoltaïque et une volonté politique du territoire de développer la valorisation de l'énergie solaire.

Le projet permet de développer une activité agricole, tout en préservant et valorisant l'intérêt agronomique, biologique, économique du site. Pour rappel, le projet photovoltaïque au sol n'entraîne aucune modification du caractère naturel du site. Les opérations d'aménagement du terrain n'engendrent pas d'imperméabilisation des sols (à l'exception très marginale des postes électriques). De plus, les panneaux sont disjoints et permettent à l'eau de s'écouler vers le sol végétalisé. Il n'y a pas non plus de terrassement, de décaissement ou de transfert de terres, le sol conserve sa structure et ses propriétés physico-chimiques. Il n'y a pas non plus de défrichement ni de retournement du sol : la capacité du sol à stocker du carbone reste donc intacte.

Les crises énergétiques et climatiques auxquelles nous faisons face résultent en premier lieu de notre dépendance aux énergies fossiles importées. Il est donc indispensable d'accélérer massivement le développement des énergies renouvelables afin de reconstruire notre souveraineté énergétique et de limiter le dérèglement climatique et ses conséquences. Le retard que connaît aujourd'hui la France dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables a impulsé la création d'une loi visant à accélérer le processus de transition énergétique. Une circulaire du gouvernement en date du 16 septembre 2022 rappelait que « La France ne peut plus être le seul pays de l'Union européenne à ne pas atteindre son objectif national contraignant de développement des énergies renouvelables ».

Arthur LOPEZ-DERRE  
Chef de projets photovoltaïques  
JP ENERGIE ENVIRONNEMENT

Pour le compte de la SOLEIA 51

